Grégory MAITRE

Maître de conférences en droit privé
gregory.maitre@sciences-po.org

# DROIT DES OBLIGATIONS (II) RESPONSABILITE CIVILE ET REGIME DE L'OBLIGATION

Cours-Séminaire

#### **SEANCE N°19**

#### **LES QUASI-CONTRATS**

Le quasi-contrat est défini par l'article 1371 du Code civil comme le fait purement volontaire de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

En d'autres termes, le quasi-contrat est une source d'obligation originale, qui ne résulte <u>ni d'un contrat, ni d'un délit</u>.

Il s'agit d'une source d'obligation <u>extra-contractuelle</u>, mais qui repose sur un acte volontaire qui, ayant profité à une autre personne, justifie que l'auteur de l'acte réclame à cette personne le remboursement de certaines sommes.

Le Code civil prévoit deux types différents de quasi-contrats :

- La gestion d'affaires (Section 1)
- Le paiement de l'indu (Section 2)

Par la suite, la jurisprudence s'est appuyée sur l'article 1371 du Code civil pour créer un troisième type de quasi contrat, subsidiaire, nommé « enrichissement sans cause » (Section 3). Plus récemment, on a pu se demander si certaines décisions de la Cour de cassation n'ont pas amorcé une ébauche de régime général du quasi-contrat (Section 4).

# Section 1 : La gestion d'affaires

La **gestion d'affaires** peut être définie comme le fait pour une personne, le gérant de l'affaire, d'accomplir des actes dans l'intérêt d'une autre, le maître de l'affaire, sans en avoir été chargée, de sorte qu'elle peut demander au géré le remboursement des frais qu'elle a exposé.

Par exemple, une personne part en vacances. Durant son absence, de graves intempéries endommagent sa maison, et notamment le toit. L'un de ses voisins décide de faire réparer le toit à ses frais, afin d'éviter que les dégâts causés à la maison soient plus importants. Peut-il demander ensuite à son voisin, à son retour

de vacances, de lui rembourser les frais qu'il a exposés pour sa réparation?

#### A. Les conditions de la gestion d'affaires

#### 1. Les conditions relatives au gérant

Le gérant doit avant tout avoir eu **l'intention de gérer l'affaire dans l'intérêt du maître**. En d'autres termes, il doit avoir agi dans un esprit au moins en partie <u>altruiste</u>, ce qui explique qu'il ait ensuite le droit de demander le remboursement des frais engagés.

Par conséquent, la gestion d'affaires est exclue pour :

- Celui qui a cru agir pour lui-même (par exemple celui qui a géré par erreur une succession dont il croyait être le titulaire).
- Celui qui a agi en vertu d'une obligation que la loi ou le contrat lui impose. Par exemple, la suppléance d'un avocat empêché par un confrère ne permet pas à ce dernier de bénéficier de la gestion d'affaires, puisque la suppléance est organisée par le code de déontologie des avocats (Civ. 1ère, 17 juillet 1996, Bull. civ. I, n°323). Cela dit, la jurisprudence a parfois admis, s'agissant des conventions d'assistance, que le sauveteur pouvait se prévaloir de la gestion d'affaires à l'égard du secouru même lorsqu'il est lié à une personne, par exemple une commune, pour effectuer le sauvetage (Civ. 1Ère, 24 mai 1989, Bull. Civ. I, n°211), encore qu'en principe, elle admet l'existence d'un véritable contrat, de manière totalement fictive.

Il convient de nuancer l'exigence d'une intention altruiste, car, dans plusieurs cas, la Cour de cassation a approuvé l'usage par les juges du fond des règles de la gestion d'affaires alors pourtant que le gérant était animé par un intérêt personnel (par exemple pour les recherches accomplies par un généalogiste : Civ. 1Ère, 28 mai 1991, Bull. Civ. I, n°167). Il suffit donc que le gérant n'ait pas seulement agi pour lui-même.

#### 2. Les conditions relatives au maître de l'affaire

La gestion d'affaires requiert que le maître de l'affaire <u>n'ait pas consenti</u> à la gestion. Dans le cas contraire, il y aurait en réalité un contrat.

Il en résulte également que le maître de l'affaire ne doit <u>pas s'être opposé</u> à la gestion d'affaire. Dans le cas contraire, le gérant commettrait une faute car il va contre la volonté du maître de l'affaire.

Toutefois, la Cour de cassation admet l'application des règles de la gestion d'affaires lorsque l'opposition du maître de l'affaire est manifestement injustifiée. Par exemple, le gérant qui exécute une obligation de secours et d'assistance envers le conjoint du maître de l'ouvrage ne peut se voir opposer un refus de sa part, puisqu'il s'agit d'une obligation légale (Civ. 1Ère, 11 février 1986, Bull. Civ. I, n°23).

Enfin, le maître de l'affaire n'a pas à être nécessairement identifié (par exemple, le

gérant ne sait pas nécessairement qui il sauve).

#### 3. Les conditions relative à l'affaire gérée

La gestion d'affaires peut tout d'abord porter sur des actes **matériels** (acte d'assistance ou de sauvetage) ou **juridiques** (conclusion d'un contrat, par exemple pour faire intervenir un tiers qui va réparer le bien du maître de l'affaire).

S'agissant des actes juridiques, certains sont passés par le gérant en son nom propre (gestion sans représentation), d'autres au nom du maître de l'affaire. Dans ce dernier cas on parle de gestion avec représentation.

On a pu hésiter, à ce sujet, sur l'exigence de la capacité de contracter du gérant qui serait limitée à la gestion avec représentation. En réalité, la plupart des auteurs (la question n'a pas été tranchée) penchent pour l'exigence d'une capacité dans tous les cas.

Ensuite, la gestion d'affaires peut porter sur des actes conservatoires, d'administration, et même de disposition, s'ils sont utiles (par exemple vente de valeurs mobilières pour payer des droits de mutation par décès : Civ. 26 octobre 1942, DC 1943, p. 29).

#### 4. Les conditions relatives à la gestion

Pour ouvrir droit à indemnisation, la gestion doit avoir été utile.

L'utilité de la gestion doit être appréciée <u>au moment de la gestion</u> (et non pas au moment où le gérant demande à être indemnisé) : Civ. 1Ère, 16 novembre 1955, JCP 1956, II, 9087.

Cette utilité, qui se confond avec la notion d'opportunité, n'a pas à aboutir à un résultat favorable : il peut arriver qu'un sauvetage échoue, il n'en restait pas moins opportun de le tenter. Une nuance cependant en cas de gestion d'affaires sans intention de gérer : il faut alors que la gestion ait un résultat favorable

En définitive, est utile la gestion qui apparaît raisonnablement comme telle au gérant, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait. Par exemple, il y a utilité pour une épouse à entreprendre des travaux dans un château servant de résidence à la famille et alors que son mari était incarcéré (Civ. 1Ère, 5 mars 1985). En revanche, le généalogiste ne peut se prévaloir de la gestion d'affaires à l'égard d'un héritier lorsque ce dernier aurait découvert son héritage de toute façon : Civ. 1Ère, 16 janvier 2007, Bull. Civ. I, n°22).

Enfin, il faut préciser que le maître de l'affaire peut **ratifier** la gestion, c'est à dire l'approuver. Une telle ratification permet au gérant de se prévaloir de la gestion d'affaires sans avoir à prouver l'utilité de la gestion (qui est en quelque sorte supposée).

#### B. Les effets de la gestion d'affaires

#### 1. Les obligations du gérant

- **a)** L'article 1372 alinéa 2 du Code civil prévoit que le gérant « se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire ». En d'autres termes, le gérant est d'abord considéré comme le mandataire du maître de l'affaire, d'où il résulte deux conséquences.
- 1) Ainsi, le gérant est tenu d'apporter à la gestion d'affaires tous les soins d'un bon père de famille, selon l'article 1374 alinéa 1 du Code civil. Dans le cas contraire, il commet une faute qui peut justifier sa condamnation à verser des dommages et intérêts au maître de l'affaire, même si l'alinéa 2 de l'article 1374 permet au juge de modérer les dommages et intérêts en fonction des circonstances dans lesquelles la gestion d'affaires est intervenue.
- 2) Le gérant est également tenu de rendre compte de sa gestion au maître de l'affaire, ce qui lui impose notamment de restituer au maître les sommes qu'il a pu encaisser pour son compte.
- b) Ensuite, le gérant est tenu de deux obligations spécifiques :
- se charger des « dépendances » de l'affaire (article 1372 alinéa 2),
- et poursuivre la gestion, en cas de décès du maître de l'affaire, jusqu'à ce que les héritiers soient en mesure de prendre en charge l'affaire (article 1373 du Code civil).

#### 2. Les obligations du maître de l'affaire

Il faut distinguer à l'égard du gérant et à l'égard des tiers :

- A l'égard du gérant, le maître de l'affaire est tenu **d'indemniser** le gérant de toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a engagées pour lui, ainsi que des dommages qu'il aurait subi au cours de la gestion (par exemple au cours d'un acte de secours).
- A l'égard des tiers, il faut distinguer deux cas de figure. Soit le gérant a agi au nom du maître (on parle de gestion avec représentation), on considère alors que le maître de l'affaire est engagé à l'égard du tiers (sous réserve que la gestion soit utile ou qu'elle ait été ratifiée). Soit le gérant a agi en son nom propre et il est seul tenu à l'égard du tiers mais peut obtenir remboursement auprès du maître de l'affaire.

## Section 2 : La répétition de l'indu

La **répétition de l'indu** représente le fait pour une personne, appelée *solvens*, d'exécuter une obligation, au profit d'une autre, appelée *accipiens*, alors qu'elle n'en était pas redevable. Par exemple, une personne verse une somme d'argent à une autre, alors qu'elle n'en était pas débitrice.

#### A. Les conditions de la répétition de l'indu

#### 1. Le paiement indu

La condition fondamentale pour caractériser une répétition de l'indu est précisément <u>l'absence de dette du solvens</u>. Celui-ci a payé une somme d'argent dont il n'était pas redevable.

Il existe plusieurs hypothèses où une telle absence de dette est établie :

- la dette est <u>imaginaire</u>: le solvens n'en était pas redevable, l'accipiens n'était pas créancier. On parle alors d'<u>indu objectif</u>. Tel est par exemple le cas lorsque la dette en cause est éteinte par prescription ou que la somme indue a été payée à la suite d'une erreur comptable. On y assimile l'hypothèse où le paiement est devenu indu (par exemple le contrat source de la dette a été annulé ou résolu).
- la dette existe mais elle a été payée à un autre que le créancier : c'est l'une des deux hypothèses d'indu subjectif.
- la dette existe mais a été payée par une autre personne que le débiteur (le *solvens* n'est donc pas débiteur). C'est le second cas d'indu subjectif.

#### 2. L'erreur du solvens

A priori, on pourrait croire que l'erreur du solvens est toujours requise pour qu'il puisse obtenir la répétition des sommes indument versées.

En réalité, la preuve d'une telle erreur n'est requise qu'en cas d'indu subjectif.

En présence d'un indu objectif, la dette n'existe pas. On considère que la seule preuve de l'inexistence de la dette suffit à justifier le remboursement de la somme versée (cf.art. 1235 du code civil). En quelque sorte, l'erreur est en ce cas présumée même si la Cour de cassation énonce clairement que la preuve de cette erreur n'est pas requise.

En cas d'indu subjectif, l'erreur à prouver dépend de la nature de l'indu.

Si le *solvens* a cru être débiteur mais ne l'était pas, il doit prouver cela. S'il s'est trompé de créancier, il doit démontrer qui était le véritable créancier.

L'erreur commise peut être une erreur de fait ou de droit (par exemple, une erreur sur le fonctionnement du droit matrimonial ou successoral).

Attention : seule l'erreur du *solvens* est prise en considération. Il importe peu que l'*accipiens* ait reçu le paiement par erreur ou non, il doit rembourser dans tous les cas.

### B. Les effets de la répétition de l'indu

#### 1. L'obligation de l'accipiens

Si les conditions de la répétition de l'indu sont réunies, l'accipiens est tenu de rembourser ce qu'il a perçu au solvens.

Une exception : art. 1377 ali 2 : si l'accipiens, se croyant payé d'une dette, a détruit son titre de créance.

Cette action se prescrit par 5 ans.

L'accipiens doit rembourser :

- la somme perçue en principal,
- les intérêts ou les fruits de cette somme à compter de l'assignation en justice,
- les intérêts ou les fruits dès le versement de la somme indue si l'accipiens est de mauvaise foi. La mauvaise foi a aussi pour conséquence de faire peser sur l'accipiens le risque de la perte de la chose versée, même en cas de force majeure.

A noter : l'accipiens peut obtenir le remboursement des dépenses nécessaires et utiles pour conserver la chose indûment remise.

#### 2. L'obligation du solvens

En principe, le solvens n'est tenu à rien envers l'accipiens.

Néanmoins, lorsque le *solvens* a commis une faute à l'origine du paiement indu, il peut devoir des dommages-intérêts à l'accipiens

# Section 3 : L'enrichissement sans cause ou action de in rem verso

En dehors des cas prévus par la loi, il est apparu moralement injuste d'admettre des hypothèses dans lesquelles une personne s'enrichit aux dépenses d'autrui.

C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé de consacrer, par un arrêt du 15 juin 1892 (Affaire du marchand d'engrais) un nouveau quasi-contrat appelé enrichissement sans cause.

#### A. Les conditions de l'enrichissement sans cause

#### 1. Un enrichissement lié à un appauvrissement

L'enrichissement sans cause suppose d'abord un mouvement de valeur entre deux patrimoines, celui de l'appauvri et celui de l'enrichi.

- S'agissant de l'enrichissement, il peut s'agir de n'importe quel avantage appréciable en argent. Il peut s'agir d'un accroissement d'actif, d'une diminution du passif (extinction d'une dette par exemple) ou d'une dépense évitée (c'est-à-dire d'un maintien de l'actif.
- S'agissant de l'appauvrissement, il peut s'agir d'une diminution du patrimoine de l'appauvri, ou d'une absence d'augmentation de ce même patrimoine.
- Il faut que l'enrichissement soit <u>corrélé</u> à l'appauvrissement, ce qui suppose de prouver un lien de connexité entre les deux.

#### 2. Un enrichissement sans cause

L'absence de cause de l'enrichissement est une condition assez complexe.

La cause, c'est la justification de l'enrichissement. Par exemple, l'enrichissement peut être justifié par un contrat entre l'enrichi et l'appauvri, ou entre l'enrichi et un tiers (l'enrichissement est alors indirect), ou par la loi.

La plupart du temps, l'absence de cause d'enrichissement est corrélée à l'absence de cause d'appauvrissement.

Mais parfois, il peut n'y avoir aucune cause à l'enrichissement mais une cause à l'appauvrissement, ce qui paralyse l'action :

- si l'appauvri a agi dans un intérêt personnel (il a alors agi à ses risques et périls)
- si l'appauvri a commis une faute personnelle caractérisant une particulière négligence

#### 3. La subsidiarité de l'enrichissement sans cause

L'action de in rem verso est dite subsidiaire : elle ne peut être invoquée qu'en l'absence de toute autre action permettant d'obtenir gain de cause (peu important d'ailleurs qu'elle soit moins avantageuse que l'action pour enrichissement sans cause).

### B. Les conséquences de l'enrichissement sans cause

Si les conditions sont réunies, l'appauvri a le droit d'obtenir le remboursement de la somme la moins élevée entre l'enrichissement et l'appauvrissement.

# Section 4 : La notion de quasi-contrat

Pour certains auteurs, il serait possible de tirer de l'article 1371 du code civil un principe général consacrant un droit à indemnisation fondé sur une situation quasi contractuelle.

La Cour de cassation, si elle n'a pas consacré cette possibilité, a néanmoins admis le recours à l'article 1371 dans un cas ne relevant ni de la gestion d'affaires, ni de la répétition de l'indu, ni de l'enrichissement sans cause : Mixte 6 septembre 2002 bull mixte n°4 (cas des loteries publicitaires)., Com 9 octobre 2007 (cas du franchisé victime d'une rupture de contrat et tenu par une clause de nonconcurrence, lui permettant d'obtenir une indemnité pour perte de clientèle).